

Les grandes tendances de la criminalité en France (1825-2004)

Autor(en): **Bourgoin, Nicolas**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology**

Band (Jahr): **6 (2007)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nicolas Bourgoïn

Les grandes tendances de la criminalité en France (1825–2004)

Résumé

De nombreux travaux font état d'une baisse de la violence civile en France et en Europe entre 1850 et 1950. Celle-ci concerne-t-elle aussi la violence criminelle jugée par les Cours d'assises en France? C'est à cette question que notre article se propose de répondre. Baisse séculaire des homicides, correctionnalisation progressive des atteintes aux biens, sévérité accrue à l'égard des agressions sexuelles, pacification des luttes ouvrières: les statistiques criminelles dessinent les contours d'une humanisation croissante des relations sociales et d'une justice de plus en plus attentive aux personnes, en particulier aux atteintes dont peuvent être victimes les plus faibles, ce qui renvoie au processus de civilisation des mœurs. La remontée de la violence observée après 1960 est relative et momentanée, elle ne remet pas en cause son évolution tendancielle à la baisse.

Mots-clés: Statistiques criminelles – jugements des Cours d'assises – évolution de la violence criminelle – France

Zusammenfassung

Viele Untersuchungen belegen einen Rückgang der zivilen Gewalt in Frankreich und Europa zwischen 1850 und 1950. Betrifft dieser Rückgang auch die kriminelle Gewalt, wie sie durch die Geschworenengerichte in Frankreich beurteilt wurde? Der vorliegende Artikel möchte diese Frage beantworten. Eine hundertjährige Senkung der Mordfälle, eine verminderte strafrechtliche Behandlung von Vermögensdelikten, eine zunehmend strengere Ahndung von Sexualdelikten, die Befriedung von Arbeitskonflikten: die Kriminalstatistiken zeichnen die Umrisse einer wachsenden Humanisierung der gesellschaftlichen Beziehung und einer Kriminaljustiz, welche ihre Aufmerksamkeit vermehrt auf den Menschen richtet, insbesondere auf die Angriffe, denen die Schwächsten zum Opfer fallen können, was auf den Prozess der Zivilisierung der Sitten verweist. Die Zunahme der Gewalt nach 1960 ist relativ und zeitlich beschränkt und stellt die generell sinkende Entwicklung nicht in Frage.

Stichwörter: Kriminalstatistiken – Urteile der Geschworenengerichte – Entwicklung der kriminellen Gewalt – Frankreich

Summary

Many scientific studies show a decline in civil violence in France and Europe between 1850 and 1950. Is this decline also affecting criminal violence as judged by the jury courts in France? The present article would like to answer this question. A centennial decline in homicides, a softened penal treatment of crimes against property, an increasingly strict policy against sexual aggressions, an appeasement in labour conflicts: the criminal statistics draw the contours of a growing humanization of social relations and of a criminal justice that pays more and more attention to the people, in particular to the attacks suffered by the weakest parts of society, which shows a civilization of morals. The growing violence after 1960 is relative and

temporary only and doesn't put the generally declining tendency in question.

Keywords: Criminal statistics – sentences of the jury courts – evolution of criminal violence – France

1. Introduction

De nombreuses publications font état d'une baisse de la violence civile en France et en Europe entre le milieu du XIX^e siècle et celui du XX^e siècle. Par exemple, le travail de Jean-Claude Chesnais montre une baisse statistique des agressions contre les personnes en France depuis deux siècles, sous leurs formes individuelles ou collectives, alors que croît la fréquence des suicides ou des accidents (Chesnais, 1976 et 1981). Cette baisse, également observée dans d'autres pays, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis (Lagrange, 1995), est, selon l'auteur, une conséquence du développement socio-économique. D'autres travaux conduisent à des conclusions similaires (Eisner, 2004). L'humanisation des relations sociales s'accompagne d'un adoucissement des peines: effacement des supplices dans la première moitié du XIX^e siècle, diminution de la fréquence des condamnations à mort et généralisation progressive de l'enfermement carcéral au cours des deux derniers siècles (Vigarello, 1998; Chesnais, 1981). On peut voir dans ce mouvement séculaire de baisse de la criminalité – en prolongeant les analyses de Norbert Elias concernant la pacification des mœurs – l'effet du développement d'une nouvelle économie psychique associée à une intériorisation progressive de la contrainte sociale favorisant un contrôle croissant des émotions (Lagrange, 1995). L'inversion de tendance constatée depuis la fin de la décennie 1950 en France s'expliquerait par un affaiblissement de cette sensibilité, hypothèse qui demanderait à être confirmée. La question de la montée de la violence est en effet reliée à des enjeux politiques qui tendent à en déformer l'analyse (Mucchielli,

2002b). De plus, si les actes délinquants deviennent effectivement plus fréquents, il s'agit généralement d'illégalismes mineurs, en particulier ceux que certains chercheurs regroupent sous le terme d'incivilités (Roché, 2003; Lagrange, 2002a). Cette évolution concerne-t-elle également la criminalité définie comme la plus grave, passible de la Cour d'assises, dans ses principales composantes (crimes contre la propriété, contre les personnes et la chose publique)? C'est à cette question que nous nous proposons de répondre en analysant le volume annuel des accusations ou des condamnations pour crime depuis 1825. Cette source qui condense les principales étapes du circuit judiciaire – constatation de l'acte, élucidation, jugement – représente une objectivation parfaite du crime en permettant de le constituer comme fait social. Sa mise à plat méthodologique est un préalable à toute analyse, c'est donc par elle que nous allons commencer.

2. Sources et méthode de l'étude

En France, le *Compte Général de la Justice Criminelle (CGJC)* de 1825 à 1978, puis les Statistiques annuelles à partir de 1979, publient les statistiques relatives aux condamnations sur la base des données du casier judiciaire (infraction, sexe, âge, profession, état matrimonial, nationalité). Dans les volumes du CGJC publiés jusqu'en 1913 on trouve les *accusés* puis à partir de 1919 les *condamnés* (la publication a été interrompue lors de la première guerre mondiale). L'unité de compte est la condamnation ou l'accusation (une même personne peut donc figurer plusieurs fois dans un même volume annuel). Dans le cas d'infractions multiples, c'est la première mentionnée dans le casier judiciaire qui est retenue. Les infractions sont regroupées en deux rubriques principales (*Crimes contre l'ordre public et les personnes* et *Crimes contre les propriétés*) jusqu'en 1923 inclus, en trois rubriques ensuite, correspondant aux divisions du Code pénal, (*Crimes contre les personnes*, *Crimes contre la chose publique* et *Crimes contre les propriétés*). Les modifications dans le classement des crimes ont été nombreuses au cours de la période étudiée, et traduisent à la fois des modifications législatives et l'attention sociale portée à telle ou telle infraction (Aubusson, 1998, 176). Pour assurer la continuité des séries chronologiques, nous avons pris comme

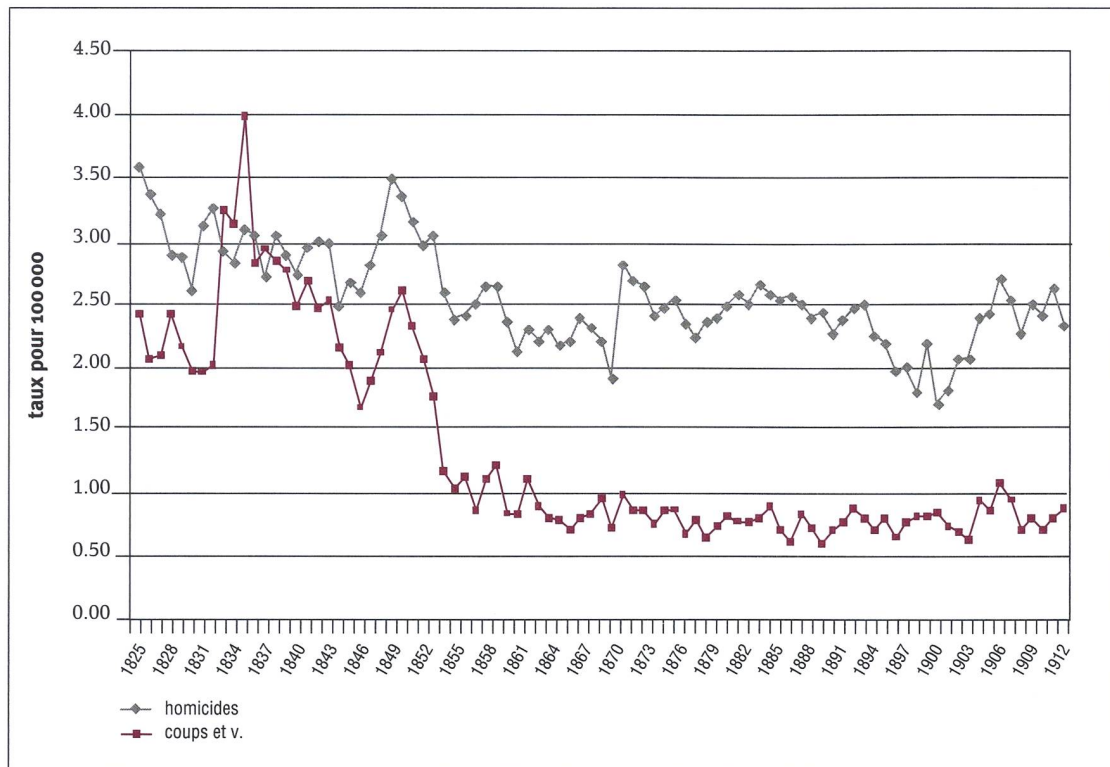
base de référence la nomenclature la plus récente et refondu les autres à partir de celle-ci. Par exemple, la catégorie des crimes contre la chose publique n'existant pas avant 1924, nous avons pour les périodes plus anciennes agrégé les crimes concernés afin de reconstituer cette rubrique. A l'intérieur de cette dernière, nous avons distingué les crimes avec motif d'appropriation (détournement, fausse monnaie, etc.) des crimes «politiques» (insurrection, violence à fonctionnaire, atteinte à la sûreté de l'Etat, etc.).

A partir des chiffres disponibles, les taux bruts sont calculés en rapportant l'effectif annuel des accusations ou des condamnations à celui de la population générale âgée de 15 ans ou plus. L'année 1939 étant manquante dans les publications du CGJC, nous avons estimé le taux correspondant en prenant la demi-somme des deux années encadrantes afin de ne pas rompre les séries. Pour chaque catégorie de crimes, nous obtenons donc la fréquence annuelle des accusations jusqu'en 1913, puis celle des condamnations à partir de 1919. Il s'agit dans les deux cas de la fréquence de la *criminalité légale*, parvenant à l'étape du jugement. Ne saisissant que le terme d'une succession d'étapes – le processus judiciaire – elle est avant tout un produit de la réaction sociale, plus précisément des politiques pénales, des priorités répressives et de l'activité policière (Robert et al., 1994), variables selon les périodes historiques et les pays¹. En particulier, on sait que ses variations reflètent davantage les préoccupations sociales du moment qu'un changement de niveau de la criminalité réelle (Lagrange, 1995), excepté sans doute pour les homicides volontaires: ceux-ci, relevant généralement de la Cour d'assises, sont presque systématiquement poursuivis et leur élucidation est restée relativement élevée et stable au cours du temps (Vigarello, 2003). L'évolution de la fréquence des crimes de sang peut être ainsi un premier indice de la pacification des mœurs. C'est par celle-ci que nous commençons notre analyse.

3. Baisse séculaire de la criminalité de sang (1850–1960)

Les graphiques suivants présentent l'évolution de la fréquence des accusations et des condam-

¹ Rendant alors difficile toute comparaison internationale; voir Von Hofer, 2000.



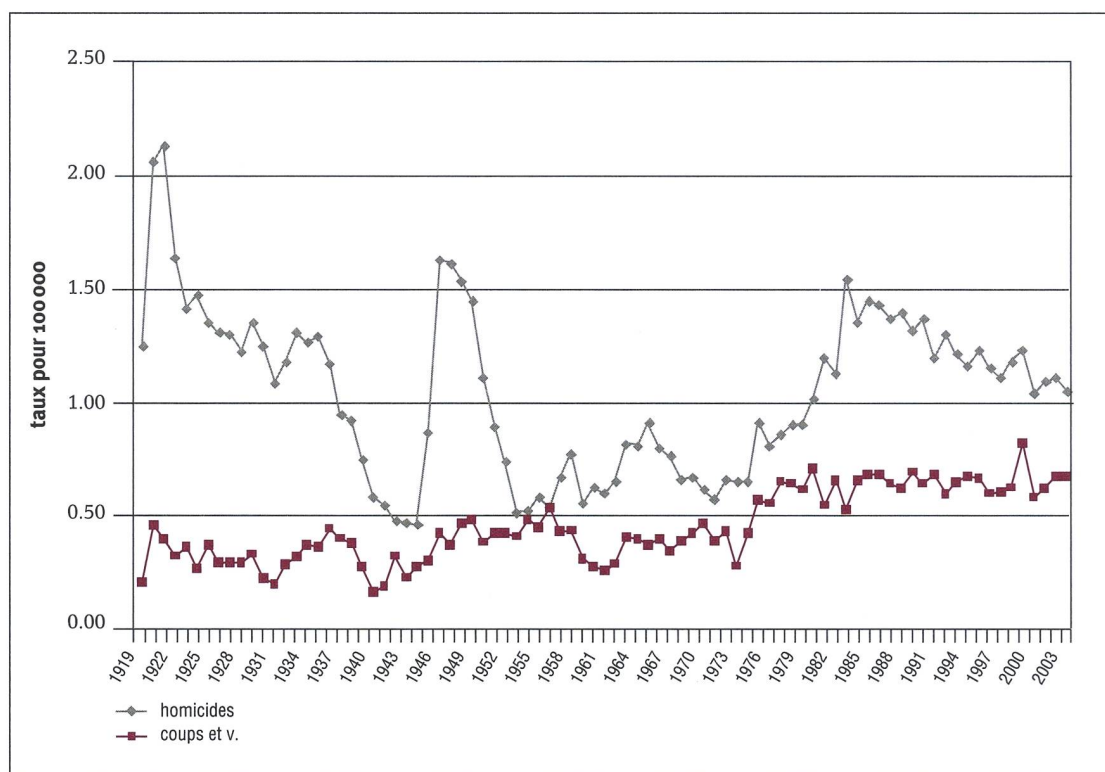
Graphique 1 – Evolution des taux d'accusation selon le crime

nations pour homicide volontaire. Elle fait apparaître une tendance généralement à la baisse entre les milieux du XIX^e et du XX^e siècle alors que croît la répression, la fréquence des acquittements pour homicide étant en nette diminution, passant de 38% en 1848–1850 à 25% en 1912–1913². Cette baisse séculaire ne peut pas non plus s'expliquer par une baisse de l'élucidation. Celle-ci est restée globalement stable depuis les années où les statistiques concernées sont disponibles: de 1974 à 2003 le taux a peu varié, compris entre 70% et 80%. Sur le long terme, la croissance importante et régulière des effectifs de police et de gendarmerie (de 18000 en 1842 à 110000 en 1950) rend peu probable une baisse de la réussite policière au cours de l'ensemble de la période. Il est vrai que le taux d'élucidation est un indicateur peu fiable – en particulier dans les comparaisons internationales – pour mesurer l'efficacité du travail policier car sa valeur dépend de nombreux facteurs, en particulier la reportabilité, variable suivant le

type d'infraction, les priorités policières et certaines pratiques administratives (Smit, 2004). Cependant, leurs effets sont minorés dans le cas présent, s'agissant d'un même pays et d'un même crime pour lequel on observe généralement un taux d'élucidation élevé.

Les courtes périodes de reprises sont souvent des effets d'enregistrement: la hausse constatée en 1871 peut être un «rattrapage» de la guerre de 1870 au cours de laquelle une grande partie des gendarmes et des agents de police a été appelée sous les drapeaux (CGJC, 1871). Elle est d'ailleurs commune à toutes les catégories de crimes, excepté les coups et violences volontaires. Un mécanisme analogue contribue à expliquer les périodes de reprise des condamnations pour homicide après les deux guerres mondiales, en particulier pour la seconde: la hausse constatée en 1946–1950 est le résultat différé d'une recrudescence des homicides entre 1941 et 1946 dont le maximum est atteint en 1944 (Chesnais, 1976), liée au dénouement des hostilités et à son cortège de règlements de compte. L'évolution séculaire à la baisse prend fin au début de la guerre d'Algérie (1954–1962), période de forte homicidité: les affrontements entre les partisans de l'Algérie française et ceux de l'Algérie indépendante ont fait chaque an-

2 Cette baisse est d'ailleurs commune à l'ensemble des infractions criminelles (Source: *Compte Général de la Justice Criminelle*, années correspondantes). Elle est corrélative d'un mouvement général de correctionnalisation, notamment avec la loi du 13 mai 1863 qui a déferé à la juridiction correctionnelle certains faits qualifiés de crimes: en modérant la peine édictée par ces infractions, le législateur la rendait plus sûrement applicable (Perrot, Robert, 1989).



Graphique 2 – Evolution des taux de condamnation selon le crime

née entre 1957 et 1962 plusieurs centaines de morts (Chesnais, 1981). Les accusations et les condamnations pour violence volontaire font apparaître une évolution plus atténuée quoique identique, avec les mêmes périodes de reprise.

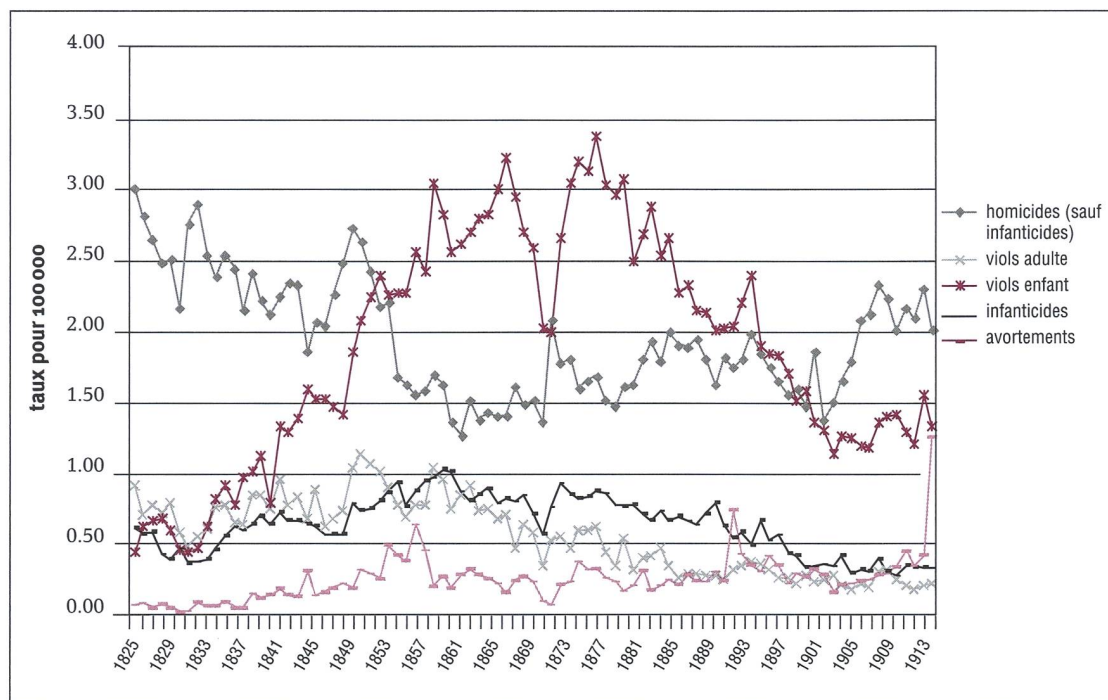
Cette évolution semble caractéristique des pays industrialisés (Lagrange, 1995); elle se retrouve par exemple en Suède où l'on constate une baisse des homicides et des agressions violentes entre 1850 et 1950 (Von Hofer, 2003). Plus largement, la baisse tendancielle du taux d'homicide concerne l'ensemble de l'Europe et couvre la période allant de la fin du Moyen-Age au milieu du XX^e siècle (Eisner, 2004). Elle est corrélative d'une évolution des sociétés conduisant à une modification des structures affectives des individus, qui renvoie au procès de civilisation décrit par Norbert Elias: l'agressivité est progressivement soumise à un contrôle social de plus en plus sévère ancré dans l'organisation étatique (Elias, 1973, 281). Dans la perspective définie par Elias, la baisse de la violence civile serait une conséquence du développement d'une nouvelle sensibilité marquée par une élévation du contrôle de soi (Eisner, 2004, 15). Elle trouve un écho dans les changements des priorités répressives au cours de la période étudiée. Ces changements sont l'objet de la partie suivante.

4. L'émergence progressive d'une nouvelle sensibilité

4.1 Croissance des viols sur enfants, décroissance de la violence (1840–1930)

La fréquence des accusations pour viol sur enfant, négligeable au XVIII^e siècle, suit une progression vertigineuse au XIX^e siècle, dépassant même celle des homicides entre 1855 et 1885. D'abord proche de celle des viols sur adulte dans un premier temps, elle s'en désynchronise à partir de 1845 pour augmenter fortement et durablement (voir graphiques 3 et 4). L'évolution des agressions sexuelles sur enfants à contre cycle des autres formes de violence interpersonnelle jusque dans la décennie 1930, en particulier des homicides³, leur dénonciation plus fréquente, leur répression pénale accrue, sont des indices d'une plus grande sensibilité envers la violence: «la logique qui rejette la violence est la même qui rend plus manifestes les attentats sexuels. Liaison fondamentale, elle oblige à identifier prioritairement dans l'accroissement des procédures non pas l'accroissement du crime» réel «mais celle de l'attitude dénonciatrice» (Vigarello, 1998, 180).

3 La valeur du coefficient de corrélation entre homicides (moins infanticides) et viols sur enfants est de $-0,315$ pour la période 1825–1930, avec un degré de signification inférieur à 1%.



Graphique 3 – Evolution des taux d'accusation selon le crime

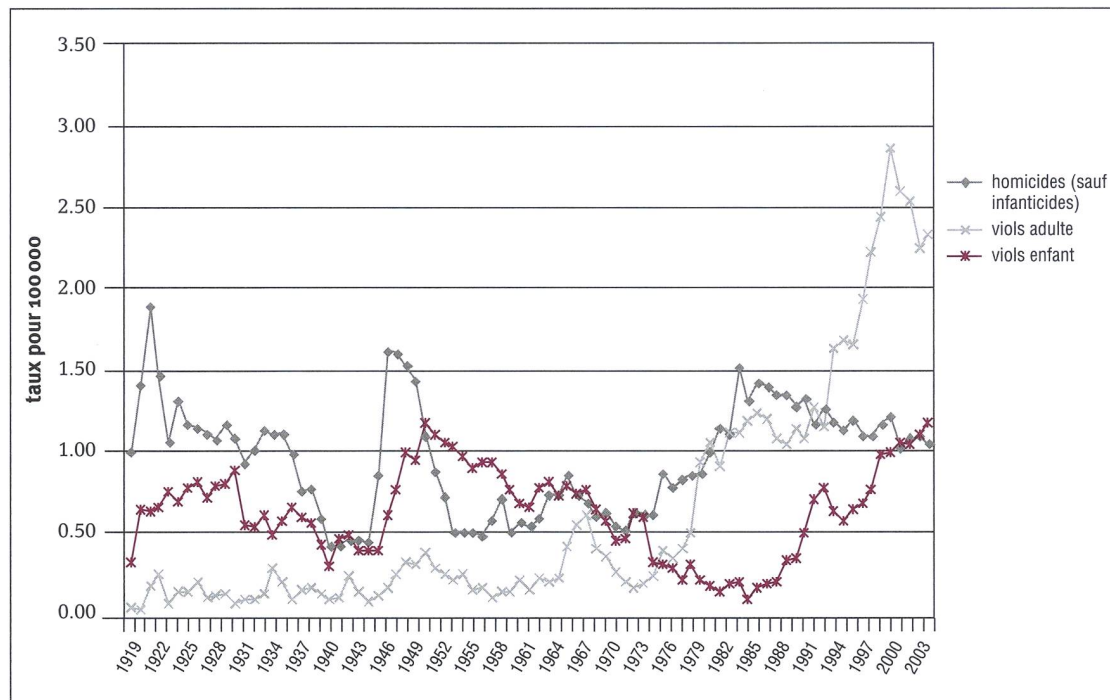
La violence proprement physique – et même morale, avec la révision du code pénal de 1832 –, qui s'exerce sur les victimes est progressivement mieux prise en compte tandis que s'effacent les notions de péché, de blasphème ou d'immoralité qui enveloppaient l'acte (Vigarello, 1998). Indice supplémentaire du rôle joué par la pacification des mœurs, l'accroissement des procédures concerne particulièrement les villes, où l'instruction est plus développée. Au milieu du XIX^e siècle, la fréquence des cas dans le département de la Seine (urbain) est dix fois plus grande qu'en Corse ou dans les Pyrénées⁴. Cette répression accrue concerne également les avortements et les infanticides⁵ (voir graphique 3): «la progression des accusations d'infanticide et d'avortements devant les assises de la première moitié du XIX^e siècle exprime (...) la progression de la sensibilité à cette forme de violence: le souci de la personne humaine devient plus

précoce» (Lagrange, 1995, 102). Cette nouvelle sensibilité, cette place nouvelle prise par l'enfant et que rend possible la chute de la mortalité infantile à la toute fin du XVIII^e siècle – au moment des premières campagnes de vaccination antivariolique – commandent une répression sévère de l'infanticide, toléré en France au XVII^e siècle et traité comme négligence au XVIII^e. Elle coïncide chronologiquement avec le développement du contrôle social exercé sur la famille, associé à de nouvelles attentes pédagogiques. De 1840 à la fin du siècle on voit en effet se multiplier les lois normalisant la protection de l'enfance: lois sur le travail des enfants (1840 et 1892), sur l'insalubrité des logements (1850), sur la surveillance des nourrices (1874), sur le contrat d'apprentissage (1851), sur l'utilisation des enfants par les marchands et les forains (1874), sur l'école primaire obligatoire (1882), sur l'élargissement de la déchéance paternelle (1889), sur la maltraitance et l'abandon moral (1898) (Donzelot, 1977; Lascoumes et al., 1992).

Le fléchissement des atteintes sexuelles sur enfant jugées en cours d'assises à partir du milieu de la décennie 1870 – une quinzaine d'années plus tôt pour celles concernant les adultes – provient d'une pratique suivie par les tribunaux à partir de cette période consistant à correctionnaliser ces infractions afin d'éviter la

⁴ L'effectif des accusations pour viol est multiplié par 10 entre 1828–1831 (10 cas annuels) et 1869–1874 (100 cas annuels) dans le département de la Seine et seulement par 3 dans les départements de la Corse et des Pyrénées (de 1 à 3 cas annuels) au cours de la même période. Georges Vigarello explique cette différence par les refus d'arrangement entre agresseurs et victimes plus fréquents dans les villes que dans les campagnes (Vigarello, 1998). Les personnes vivant dans les villes, qui représentent moins d'un tiers (32%) de la population générale, constituaient 44% des accusés pour viol en 1876–1880.

⁵ La valeur du coefficient de corrélation entre infanticides et viols sur enfants est de 0,736 pour la période 1825–1913, avec un degré de signification inférieur à 1%.



Graphique 4 – Evolution des taux de condamnation selon le crime

relaxe de leurs auteurs⁶ (Vigarello, 1998) et ne traduit sans doute pas une diminution des cas liée à la «stabilisation sexuelle du prolétariat» comme l'affirme Jean-Claude Chesnais. Néanmoins les données empiriques nous font défaut pour étayer cette thèse⁷.

4.2 Croissance des viols et libération de la femme (1975–2003)

Les enfants, victimes les plus fragiles et les moins soupçonnables, ont été les premiers bénéficiaires de l'intolérance progressive de la société à la violence. A l'inverse, pendant près d'un siècle et demi, la fréquence des accusations ou des condamnations des viols sur adulte est restée stable (voir graphiques 3 et 4), ne progressant que très légèrement, alors que la jurisprudence a nettement fait évoluer la législation vers davantage de fermeté, en particulier dans les décennies centrales du XIX^e siècle: échelonnement des degrés dans le crime, diversification des formes de violence, examen plus attentif des atteintes corporelles (Vigarello, 1998). Les textes changent davantage que les décisions pénales: le taux moyen d'acquittement des viols sur adulte reste nettement supérieur à celui des attentats sur enfant: 53,2% contre 23,7% pour la période 1860–1890. Au XIX^e siècle, l'inculpation des violeurs sur adulte se heurte à de nombreux obstacles. Georges Vigarello note que «la suspicion immédiate sur la femme jugée trop»

libre «ne figure plus dans les textes de loi comme sous l'Ancien Régime, elle demeure en revanche implicite, diffuse, très concrète dans la pratique pénale» (Vigarello, 1998, 182). De plus, l'acte doit se produire devant témoins et dans un lieu public pour avoir une chance crédible d'être soumis à procédure. Enfin, des préjugés de classe se mêlent à la pratique pénale et rendent l'inculpation très peu probable quand la victime est de rang social inférieur à celui de l'agresseur (Rusche et Kircheimer, 1994).

La prise en compte des violences sexuelles faites aux femmes reste limitée par les rapports de genre propres aux sociétés capitalistes, inégalitaires en faveur de l'homme. Autour de 1900, le viol sur adulte demeure toujours peu dénoncé et peu condamné. En particulier, le consentement supposé de la femme quand le viol est commis par un seul homme est toujours admis⁸.

6 En 1880, 20% (679/3578) des atteintes sexuelles sur enfant jugées le sont par les assises. En 1900, cette proportion tombe à 10% (383/3350). En parallèle, le taux d'acquittement baisse entre 1850 et 1890: de 52% (viol sur adulte) et 33% (viol sur enfant) il atteint respectivement 38% et 21% (sources: CGJC, années correspondantes).

7 Pour la période récente, les recherches montrent généralement que la relation entre dissociation familiale et comportement délinquant est: 1) faible ou nulle, 2) expliquée par d'autres variables ou encore 3) n'a d'effet qu'associée à d'autres variables, notamment relationnelles (Mucchielli, 2001).

8 Charles Vibert, médecin légiste à la faculté de médecine de Paris, écrit encore en 1911: «Quand il s'agit d'une femme qui sait ce que sont les rapports sexuels, et qui est en possession de ses forces, il est impossible de croire qu'un homme seul réussisse à accomplir sur elle un viol» (cité par Vigarello, 1998, 243).

Plus près de nous, on ne trouve encore aucune référence à ce type de crime dans le rapport de la commission Peyrefitte consacré à la violence et à sa répression, publié en 1977! Les limites de l'accroissement des cas déclarés «confirment d'abord le maintien d'une domination sur la femme, l'existence d'un jugement d'emblée inégalitaire, la stabilité relative des mœurs» (Vigarello, 1998, 293).

L'augmentation des condamnations pour viol constatée dans la seconde moitié du XX^e siècle est d'abord le résultat d'un changement d'attitude des victimes. Les luttes féministes qui se développent en France à partir du début de la décennie 1970 ont indéniablement changé les mentalités et encouragé de nombreuses femmes à lutter contre la domination masculine en dénonçant les violences sexuelles dont elles pouvaient être victimes⁹: l'effectif annuel des plaintes pour viol augmente de 50% entre 1970 et 1975 passant de 1038 à 1589, le taux de condamnation – environ 20% – restant stable, entraînant la hausse constatée (Vigarello, 1998): à partir de 1975, les condamnations pour viol sur adulte dépassent celles des viols sur enfant. Cependant, ce processus est loin d'être achevé. Même pour la période actuelle, la dénonciation reste une pratique minoritaire: en 2000, le taux de plainte en matière de viol en France était seulement de 32% (Lagrange, 2002b), ce qui montre l'ampleur de la marge de progression du seul fait de la dénonciation: si celle-ci était complète on pourrait observer un triplement des condamnations pour un nombre d'atteintes in-

changé. La propension des victimes à porter plainte varie aussi avec le degré de confiance que le public porte à la police et aux autorités judiciaires (von Hofer, 2000, 85).

Un second changement, législatif, entraîne une hausse des condamnations dans les décennies 1980 et 1990. Celle-ci est telle qu'à partir de 1994 le viol sur adulte occupe la première place dans les statistiques de condamnation. La criminalisation pénale du viol progresse fortement à la suite du procès d'Aix tenu en mai 1978, qui engage un bouleversement massif du code pénal. La loi de 1980 qui en est une conséquence directe a pour effet de limiter le déclassement des viols en délits (souvent en «coups et blessures») et d'étendre la définition du viol¹⁰. La répression sera encore durcie dans le nouveau Code Pénal de 1992 qui redéfinit le viol autour de la notion d'atteinte à l'intégrité physique et morale; ses conséquences immédiates sont importantes: élargissement du champ des atteintes punissables – notamment avec le thème nouveau du harcèlement sexuel –, mise sur un pied d'égalité juridique des hommes et des femmes et gommage de toute référence à la «morale» de la victime souvent invoquée jusque là comme circonstance atténuante¹¹. La protection juridique accrue dont bénéficient les femmes conduit à une augmentation des plaintes et ainsi des personnes condamnées indépendamment de la variation numérique des cas (von Hofer, 2003, 167). Témoin de l'attention sociale dont le viol est l'objet, la fréquence de son élucidation progresse à partir de 1974, alors que l'élucidation criminelle est globalement en baisse¹².

4.3 Correctionnalisation progressive des atteintes aux biens (1830–1900)

Au début du XIX^e siècle, la criminalité d'appropriation, plus que la violence interpersonnelle, est la transgression la plus redoutée par la classe dominante. La bourgeoisie, qui la considère comme une atteinte directe à ses droits de propriété¹³ la réprime sévèrement: autour de 1830–1840 près des trois-quarts des accusés en cours d'assises sont inculpés de vol, dont un bon nombre relèveraient aujourd'hui du simple tribunal correctionnel. Ainsi il était courant d'envoyer aux assises des personnes ayant volé dans une église ou sur les chemins¹⁴ sans faire usage de violence. Au cours de la période 1825–1845 près d'un quart (24,5%) de ces vols ont été le fait de domestiques! Bien qu'en baisse continue, les

⁹ Georges Vigarello note, à propos du procès d'Aix, que la lutte contre le viol prend une nouvelle signification: celle d'une libération sociale.

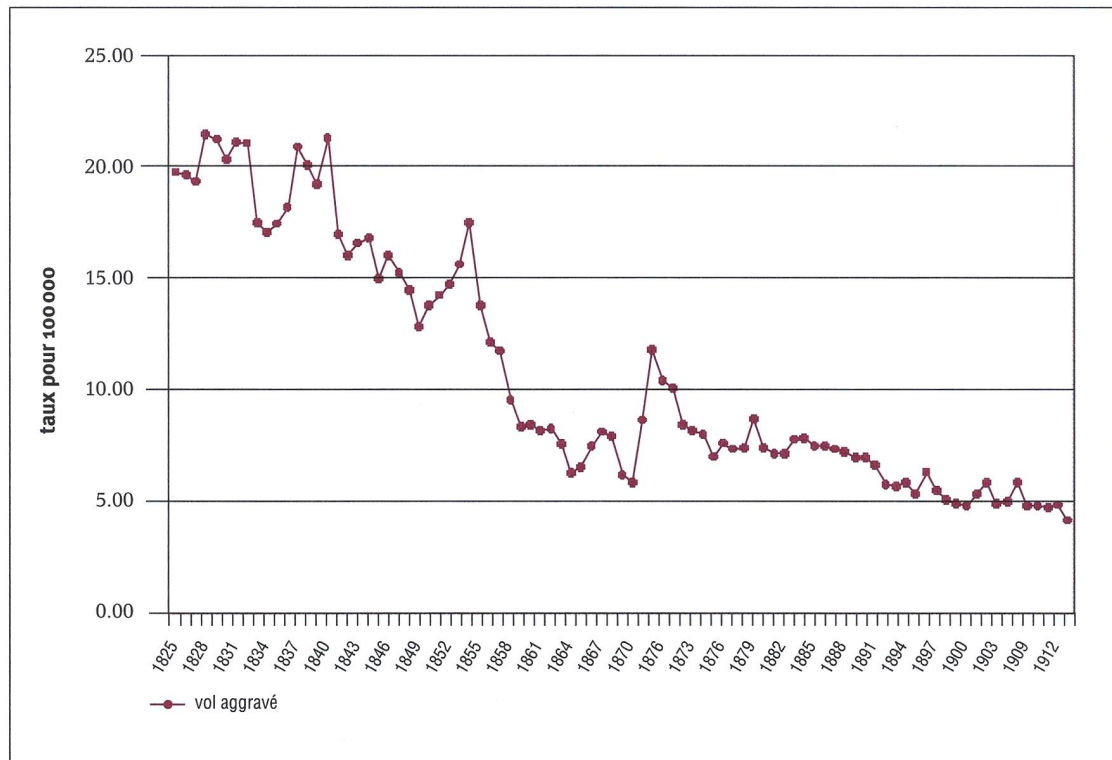
¹⁰ «Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol». Cette définition élargit le champ des victimes: «hommes et femmes peuvent en être victimes, alors que le viol d'un homme relevait auparavant de l'attentat à la pudeur, l'épouse aussi peut être violée par le mari alors que le crime était auparavant limité au «coût illicite avec une femme que l'on sait ne pas y consentir» (Georges Vigarello, 1998, 255).

¹¹ En 2002, 15% (1610/10315) des agressions sexuelles étaient condamnées par les assises contre 5% (294/5 322) en 1975 (sources: CGJC et *Statistiques annuelles des condamnations*, années correspondantes).

¹² Le taux d'élucidation des viols augmente régulièrement de 1974 (71%) à 1992 (83%) et demeure proche de 80% jusqu'en 1997 (81%). Il diminue ensuite jusqu'en 2002 (71%) dans un contexte général de forte baisse de l'élucidation (source: *Crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie*, années correspondantes).

¹³ A la fin du XVIII^e siècle, avec la poussée démographique et l'augmentation générale des richesses, «la cible de l'illégalisme populaire tend à n'être plus en première ligne les droits mais les biens: le chapardage, le vol tendent à remplacer la contrebande et la lutte armée contre les gens de la finance (...). L'illégalisme des droits qui assurait souvent la survie des plus démunis tend, avec le nouveau statut de la propriété, à devenir un illégalisme de biens.» (Foucault, 1975, 100–101).

¹⁴ Le vol sur chemin, menaçant la sécurité des déplacements et la sûreté des biens, était dans l'Ancien Régime et la première moitié du XIX^e siècle l'un des crimes considérés comme les plus graves.



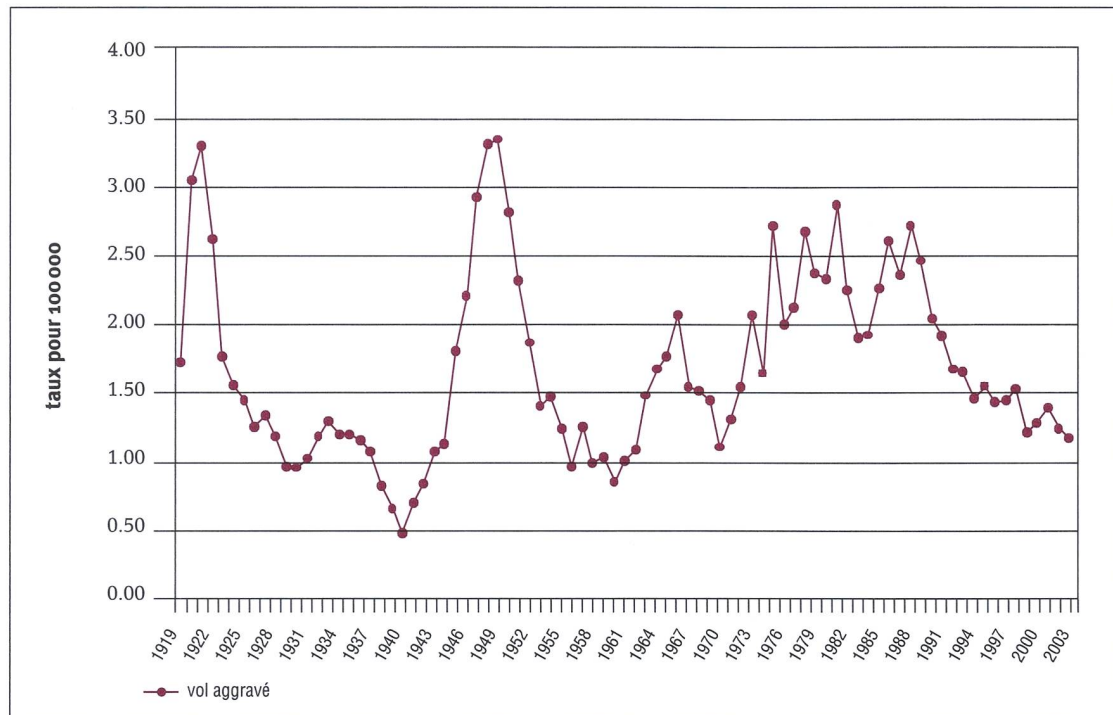
Graphique 5 – Evolution du taux d'accusation pour vol aggravé

acquittements restent toujours plus nombreux pour les crimes contre les personnes que pour ceux contre la propriété à la fin du XIX^e siècle (respectivement 23% et 20% en 1876–1880, 44 et 32% en 1836–1840).

Ces chiffres élevés traduisent une préoccupation sécuritaire qui fait de la répression des crimes contre la propriété un enjeu social et politique pour la classe dominante. Comme le rappelle Marx, le droit est avant tout l'expression des rapports de force entre les classes (Lascoumes, Zander, 1984). Cette orientation des pratiques pénales fait écho aux priorités qui ont guidé en 1810 la refonte du code révolutionnaire de 1791: défense de l'ordre social bourgeois et de son Etat, et respect de la propriété individuelle: «la justice pénale participe d'une entreprise de moralisation qui entreprend d'inculquer le respect de la propriété privée, la prudence, la sobriété, la renonciation aux explications violentes» (Michelle Perrot, Philippe Robert, 1989). Jusqu'au début du second empire, le système pénal a contribué à garantir un ordre social fondé sur le respect de la propriété. C'est avant tout un outil aux mains de la bourgeoisie pour consolider son pouvoir et réprimer les illégalismes populaires. Question sociale et question pénale sont liées. Comme l'écrit Hugues

Lagrange, «le rôle directeur des atteintes aux biens dans les fluctuations du nombre des accusés aux assises indique le moment où s'accroît la préoccupation pour l'ordre» (Lagrange, 1995, 103): ainsi, l'époque des règnes de Charles X (1824–1830) et de Louis-Philippe (1830–1848) (Restauration et Monarchie de Juillet) ainsi que la période autoritaire du Second Empire (1852–1859) marquée par le conservatisme social voient un nombre élevé d'accusés pour vol aux assises. Celui-ci diminue avec l'assouplissement du régime bonapartiste (1859–1870), puis remonte après la Commune, et reste à un niveau élevé au cours de la période réactionnaire de la troisième république (1871–1876), diminue ensuite au cours de la République «modérée» (1877–1898) – en particulier après le scandale financier de Panama (1894–1895) qui affaiblit la bourgeoisie, provoquant la chute de plusieurs gouvernements – pour remonter après la première guerre mondiale au moment du Bloc National (1919–1923), diminue au moment du Cartel des Gauches (1924–1926) pour remonter au cours de la crise de 1929.

Ainsi, les deux derniers tiers du XIX^e siècle sont marqués par un mouvement progressif de correctionnalisation des atteintes aux biens qui débute avec l'introduction en 1832 des circons-



Graphique 6 – Evolution du taux de condamnation pour vol aggravé

tances atténuantes pour certains crimes¹⁵ et s'accélère avec la réforme de 1863 – «le plus fort mouvement de correctionnalisation enregistré simultanément dans l'histoire du Code pénal français» (Lascoumes et al., 1992, 66). Par exemple, les incendies sans victimes humaines relèvent désormais des tribunaux correctionnels, ce qui ne manque pas d'affecter l'évolution numérique de cette infraction: après avoir doublé entre 1831–1835 et 1851–1855 (passant de 118 cas à 244 cas annuels) le nombre d'accusés pour incendie tombe à 180 cas annuels en 1876–1880¹⁶. Les atteintes aux personnes (homicides, infanticides, viols, coups et violences) supplantent

peu à peu les atteintes aux biens dans les contentieux d'assises: ces dernières ne concernent qu'un peu plus de la moitié des accusés à la fin du XIX^e siècle puis environ 45% à la fin de la décennie 1950 contre près des trois-quarts autour de 1830. Cette évolution de la hiérarchie des crimes selon leur gravité pénale traduit un adoucissement des mœurs, l'émergence d'une nouvelle sensibilité plus attentives aux personnes, «marque un progrès dans la considération dont bénéficient les hommes, même coupables, par rapport aux choses» (Lagrange, 1995, 105).

4.4 Pacification de l'ordre public (1850–1950)

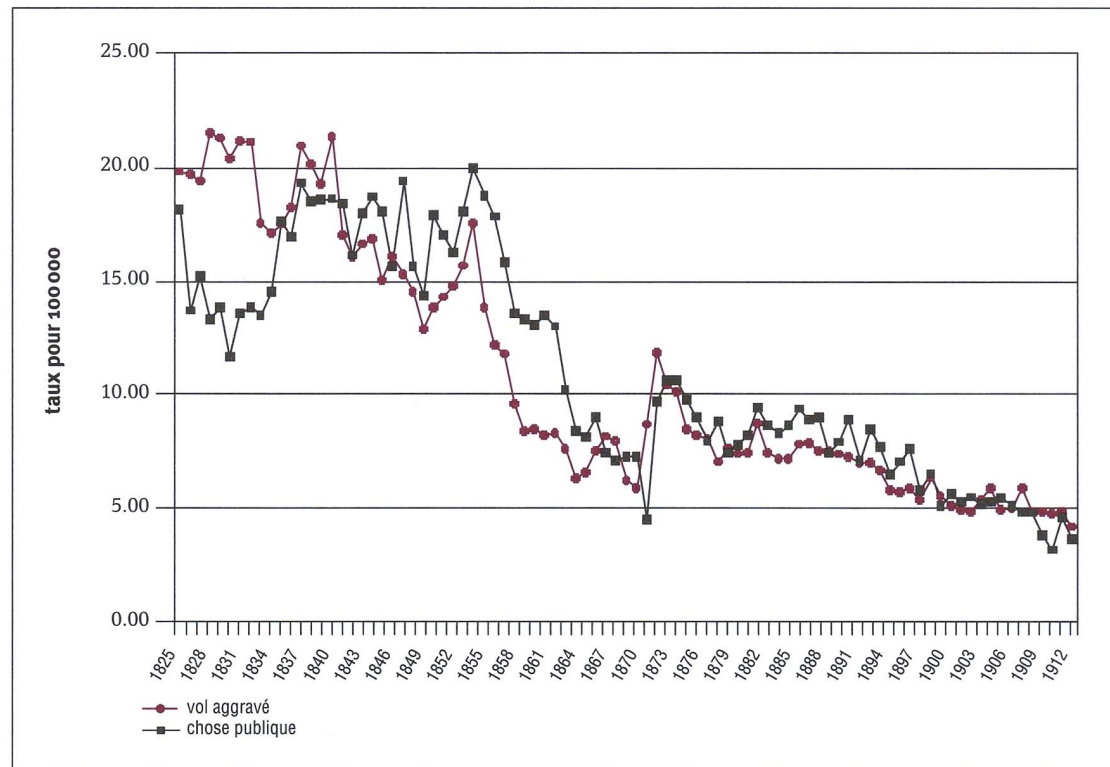
Au XIX^e siècle, tandis que le volume des crimes contre la propriété publique (ou la «chose publique») de type acquisitif suit la même évolution déclinante que celui des atteintes aux biens (graphique 7)¹⁷ – suggérant une identité de détermination –, celui des atteintes à l'ordre public connaît des fluctuations brutales (graphiques 8 et 9) dont les sommets correspondent aux principales luttes ouvrières du XIX^e siècle: 1830, 1848, 1870 et, avec une moindre ampleur, celles du XX^e siècle: 1919, 1947–48¹⁸ (la catégorie disparaît des volumes du Compte Général en 1963). L'évolution tendancielle des accusations pour insurrection peut être reliée au processus d'ins-

15 L'infanticide (pour la mère seulement), les coups et blessures suivis d'une incapacité de travail de plus de vingt jours et certains vols qualifiés. Une des conséquences de la loi du 28 avril 1832 a été de réduire de près de moitié le nombre des acquittements et d'augmenter d'autant celui des condamnations correctionnelles. Son but était de «rendre la répression moins rigoureuse mais plus égale et plus assurée, et racheter, par un peu d'indulgence, des chances trop nombreuses d'impunité» (CGJC, 1880).

16 CGJC, 1880.

17 La valeur du coefficient de corrélation entre vols aggravés et crimes contre la propriété publique est de 0,852 pour la période 1825–1913, avec un degré de signification inférieur à 1%.

18 Dans le sillage de la Révolution d'Octobre, la CGT (communiste) déclenche en France de grandes grèves insurrectionnelles en 1919. La situation de crise débouchera en novembre de la même année sur une victoire électorale écrasante des partis réactionnaires. De façon analogue, après leur départ du gouvernement à l'automne 1947, les communistes dénoncent l'alliance de l'Etat français avec les Etats-Unis, en lançant un mouvement de grèves qui s'accompagne de manifestations violentes contre le pouvoir en place. Cette situation quasi insurrectionnelle se prolongera en 1948.



Graphique 7 – Evolution des taux d'accusation selon crime

titutionnalisation des luttes ouvrières – auquel s'ajoute la « correctionnalisation d'un grand nombre de crimes de rébellion et de violence envers des fonctionnaires¹⁹ » : baisse globale à partir du milieu du XIX^e siècle avec la formation des partis ouvriers, effondrement à partir de la fin du XIX^e siècle avec l'essor du mouvement syndical de masse²⁰. La grève ou la manifestation, notamment, prennent progressivement le pas sur les émeutes comme modalité de lutte collective. La diminution de la violence des luttes ouvrières²¹ a été constatée dans d'autres travaux (Champagne, 1990), elle est corrélative de l'intégration politique du monde ouvrier, de son encadrement progressif par les organisations de classe. Le cadre politique est en effet un mode de régulation des luttes, de canalisation du mécontentement qui, sans lui, tend à se transformer en violence individuelle. Friedrich Engels a montré que le crime ou le bris de machine est la forme première de la révolte sociale, avant que celle-ci ne prenne un caractère collectif en s'institutionnalisant : la grève, l'action syndicale, et enfin le mouvement politique représenté par le chartisme anglais en sont les manifestations plus organisées (Engels, 1845). Un des effets, et non des moindres de la structuration du mouvement ouvrier a été l'émergence d'une conscien-

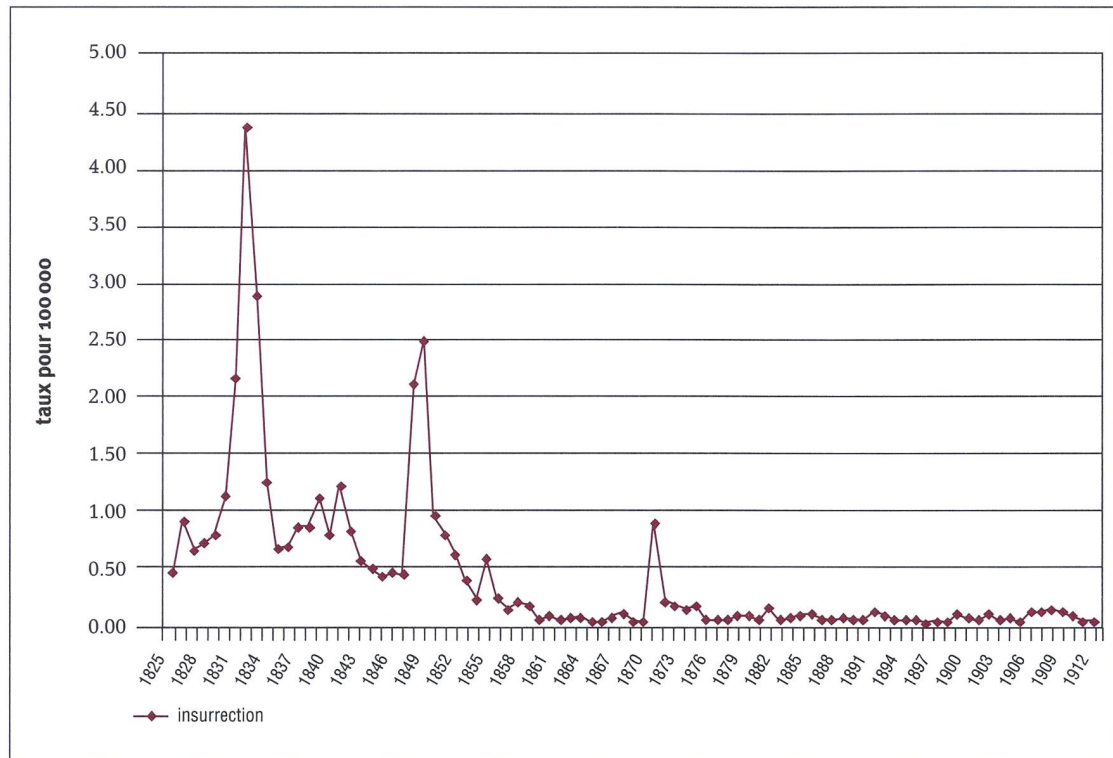
ce de classe, d'une identité sociale, d'une intégration politique qui ont permis la reconnaissance sociale du prolétariat par la bourgeoisie et facilité les procédures de négociation dans les conflits sociaux (Lagrange, 1995).

Ainsi, même quand ces mouvements visent les fondements économiques de l'ordre social, contestent l'exploitation capitaliste, ils diffèrent des conduites criminelles par leur dimension collective : « en posant par une action collective ordonnée le problème de la légitimité de cette exploitation, en combinant presque toujours l'action sociale avec l'action politique dans le cadre des institutions, ces mouvements ont en quelque sorte socialisé ou civilisé les soulèvements, moralisé les comportements, et dissocié l'action ouvrière du crime » (Lagrange, 1995, 133).

19 CGJC, 1880.

20 Cette évolution participe aussi d'une individualisation des rapports sociaux : « à la fin du XIX^e siècle, le droit pénal consacre une conception individualiste de l'ordre public. Par contraste avec le code fondateur de 1791, on assiste à un dépérissement de la chose publique comme intérêt privilégié par le droit pénal. Ce mouvement trouve son aboutissement dans le Code pénal de 1992 où le terme même disparaît » (Lascoumes et al., 1992, 218).

21 En France, tandis que le droit de grève existe depuis 1864, jusqu'au milieu du XIX^e siècle la rue ne pouvait être collectivement investie de façon légitime que pour les commémorations, les mouvements de protestation restant interdits. Progressivement à partir de cette date les manifestations vont s'institutionnaliser, devenir un mode reconnu de protestation et prendre les formes qu'ont leur connaît : pacifiques, massives et disciplinées (Champagne, 1990).



Graphique 8 – Evolution des taux d'accusation pour insurrection

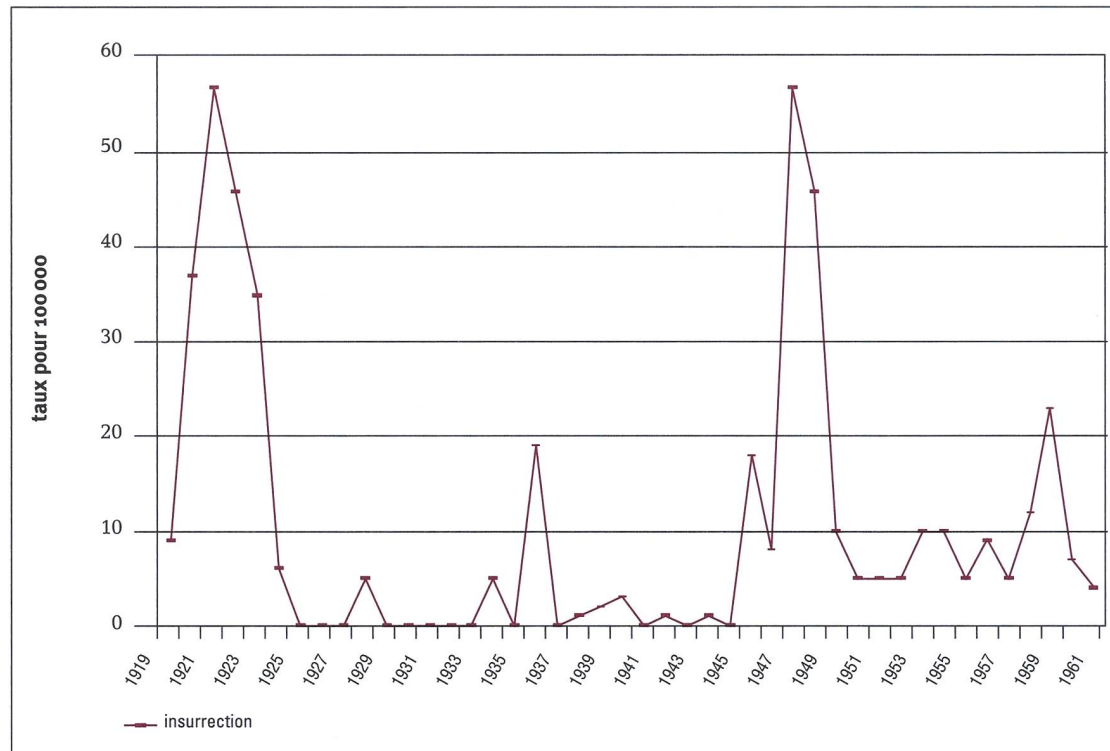
L'hypothèse posée par Lagrange pour expliquer la pacification des mœurs trouve ici un argument avec la baisse des accusations ou condamnations pour insurrection: c'est le développement du mouvement ouvrier depuis 1850 qui, en fournissant un cadre politique aux révoltes, a permis la régulation des conduites violentes par leur canalisation dans des institutions politiques et syndicales et a contribué plus largement à la baisse de la violence civile. Selon l'auteur, la structuration du mouvement ouvrier est, avec la généralisation de l'instruction de base, l'une des clés de la baisse des violences interpersonnelles entre le milieu du XIX^e siècle et celui du XX^e siècle: «entre 1850 et 1950 le conflit social et politique, ordonné autour de la question ouvrière, a été un principe très fort de régulation sociale. (...) Le processus de pacification des rapports sociaux est passé par l'institutionnalisation de la révolte» (Lagrange, 1995, 133). Le conflit social et politique et créateur d'ordre. Dès lors, peut-on expliquer la remontée récente de la criminalité par un recul de la conscience politique? Mais d'abord, cette remontée est-elle significative?

5. La pacification des mœurs en question

5.1 1960–1985: inversion provisoire

A partir de la fin de la décennie 1950, les signaux semblent s'inverser: la délinquance acquisitive représente à nouveau une proportion élevée de l'ensemble des contentieux d'assises: environ 60% au milieu de la décennie 1970, les homicides suivant la même courbe ascendante (voir graphique 10). Ce changement s'observe dans d'autres pays: Royaume Uni, Allemagne, Scandinavie et USA, en particulier (Lagrange, 1995, 2002a).

On peut décomposer cette remontée en deux périodes: une première couvrant la décennie 1960, marquée par une hausse importante de la délinquance acquisitive violente, qu'on peut qualifier de «délinquance de consommation»; le vol est alors une activité non pas ancrée dans le besoin – le plein-emploi assure à tous le minimum vital – mais dans le désir de consommer. La volonté de posséder certains biens de luxe peut alors être un facteur de délinquance si les moyens légitimes d'y parvenir font défaut: en suivant Merton, on peut penser que la fréquence des vols augmente quand se creuse l'écart entre aspirations sociales et moyens légitimes

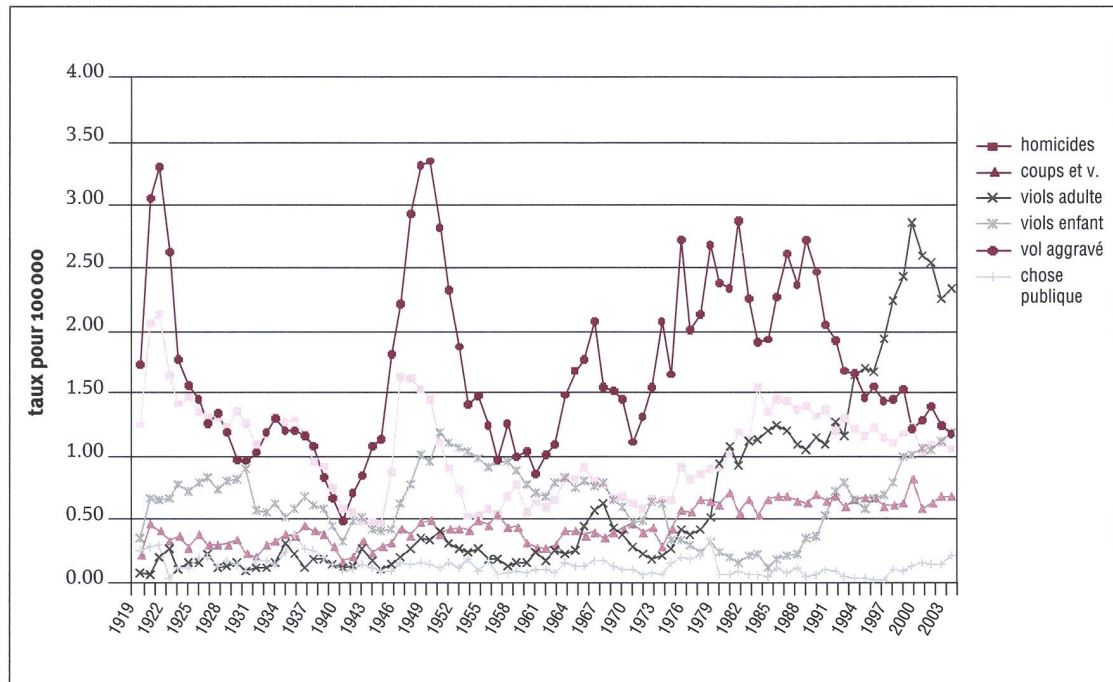


Graphique 9 – Evolution de l'effectif annuel des condamnations pour insurrection

de les réaliser (Merton, 1965). Un des effets, et non le moindre, de la société de consommation a été de multiplier les cibles potentielles des activités prédatrices et ainsi les occasions criminelles: «les facteurs qui augmentent les occasions de profiter de la vie augmentent également les occasions de commettre des violations prédatrices» (Cohen et Felson, 1979, 605). A celui-ci s'ajouterait, selon Hughes Lagrange, une réduction du contrôle de soi par le développement d'une nouvelle morale individualiste, moins impérative mais plus exigeante, qui «reporte sur chacun le soin de régler lui-même sa conduite» (Lagrange, 2002a, 17): l'initiative prend le pas sur l'obéissance, la recherche de la performance sur la conformité tandis que «les possibilités mêmes qu'offre le développement de la consommation ont entraîné une élévation des aspirations dans toutes les couches de la population. A l'éthique de l'effort et du long terme se substitue progressivement une valorisation du plaisir et du court terme» (Lagrange, 2002a, 15). Le consumérisme, associé à un affaiblissement des liens sociaux conventionnels (Hirshi, 1969), favoriserait donc une dérégulation des rapports sociaux, une tendance à l'anomie propice aux «passages à l'acte», aux conduites opportunistes et prédatrices, expliquant en partie

la hausse importante de la criminalité d'appropriation. Cette première période s'achève à la fin des années 1960 avec la baisse marquée des vols aggravés. Ceux-ci remontent fortement pendant les années 1970 et 1980 à la faveur du développement de la crise économique. Associée à une hausse de la fréquence des condamnations pour viols à partir de 1975, cette remontée conduit à une augmentation sensible de l'ensemble de la criminalité légale. Celle-ci est marquée par une prédominance de la délinquance acquisitive violente intensifiée par la crise économique productrice d'inégalités sociales: une partie des laissés-pour-compte prend sa revanche en s'attaquant directement au capital²². Le modèle fonctionnaliste de R.K. Merton apparaît ici explicatif: l'absence de perspective de promotion sociale, de possibilités de «réussir» par la voie légale, incitent un nombre élevé de personnes à commettre des actes criminels. Pour cette raison, on peut la qualifier de «délinquance de crise». Mais la crise de sur-cri-

²² Le travail de Jean-Michel Bessette a montré pour les décennies 1960 et 1970 que la cible des vols qualifiés est souvent une institution bancaire, commerciale ou industrielle. Dans les autres cas, et à la différence de celles des autres crimes, les victimes appartiennent généralement à la petite-bourgeoisie ou à la bourgeoisie (Bessette, 1984, 1994).



Graphique 10 – Evolution des taux de condamnation selon le crime

minalité, quant à elle, semble bientôt marquer le pas.

5.2 1985–2004: reprise du processus

A partir du milieu de la décennie 1980, la criminalité légale retrouve la configuration du milieu du XIX^e siècle (voir graphique 10): baisse des vols et des homicides, hausse des agressions sexuelles. Ces catégories de crime rejoignent en 2004 le niveau qu'elles connaissaient à la fin de la décennie 1930. L'évolution opposée des courbes conforte à nouveau notre hypothèse: la fréquence des condamnations pour viol mesure la propension des femmes à porter plainte, donc le degré de tolérance sociale à l'égard de cette infraction. La croissance des violences sexuelles officiellement jugées répond davantage à un accroissement de sensibilité qu'à un accroissement de violence. Elle relativise fortement certaines conclusions des travaux d'Hughes Lagrange à propos d'une éventuelle remontée de la violence que l'auteur attribue à un recul de la conscience politique, à un épuisement de «la force organisatrice du conflit salarial» (Lagrange, 1995, 140). Ainsi, «l'explosion des violences interpersonnelles» est un thème journalistique qui ne résiste pas à un examen attentif des faits: bien que les statistiques de police montrent une progression de la délinquance violente contre les personnes dans la majorité des pays d'Eu-

rope de l'Ouest au cours de la décennie 1990 (Aebi, 2004, 167–168), celle-ci est globalement en baisse sur une période plus large.

6. Conclusion: violence et insécurité

Cette brève analyse permet d'introduire des éléments dans le débat actuel autour des notions de violence et d'insécurité, sans prétendre toutefois y apporter des réponses définitives.

Les chiffres contredisent toute aggravation de la criminalité, en tout cas dans ses composantes les plus sérieuses. La grande violence, publique ou privée, individuelle ou collective, recule à la fois depuis une période récente et sur le long terme. L'effectif des condamnations pour homicide, en particulier, est inférieur en 2004 à ce qu'il était au lendemain de la Première Guerre mondiale. Il est vrai que le volume des affaires jugées dépend des politiques pénales et ne traduit qu'indirectement la criminalité apparente (constatée par la police) et *a fortiori* la criminalité réelle (la fréquence des transgressions). Cependant, la sévérité accrue vis-à-vis des atteintes sexuelles, la baisse des condamnations pour homicide alors que la répression des atteintes aux personnes est de plus en plus une priorité policière et pénale, sont des arguments en faveur d'un adoucissement des mœurs. Se

pose toutefois la question de la pérennité de cette baisse face à l'aggravation récente de la crise du capitalisme en France et en Europe, des études précédentes ayant montré un lien entre crime et paupérisation (Cassan et al., 2000, Mucchielli, 2004). Mais les chiffres actuels n'annoncent aucun retournement de tendance. Comme cela a déjà été montré (Bonelli et al., 2004; Wacquand, 2004) le discours sécuritaire a une fonction essentiellement idéologique: justifier la mise en place d'un Etat policier réprimant exclusivement la criminalité des classes populaires, voire la contestation sociale, tandis que la bourgeoisie s'exonère de ses propres illégalismes. La délinquance financière, les accidents du travail, la mortalité liée aux scandales sanitaires (sang contaminé, amiante, hormones de croissance, etc.) sont étrangement absents des discours sur l'insécurité alors que leurs coûts humains, économiques et sociaux sont considérables (Lascoumes, 1997).

Les médias contribuent ainsi à entretenir un sentiment d'insécurité dans un contexte de baisse de la criminalité grave contre les personnes. Dans ce travail, ils s'appuient sur la sensibilité du public, sa répugnance vis-à-vis des crimes contre les plus jeunes ou les plus faibles: comme le montre Georges Vigarello, c'est autour des crimes sur enfant, ceux qui heurtent le plus la conscience collective²³, que les journalistes mobilisent le plus efficacement l'opinion. Un effet paradoxal de la pacification des mœurs est en effet d'aggraver le sentiment d'insécurité en renforçant l'intolérance à la violence²⁴. L'évolution de la sensibilité suivant le modèle décrit par Elias pourrait être ainsi une clé intéressante pour rendre compte de la médiatisation du sentiment d'insécurité et des effets de plus en plus marquants qu'il produit dans l'opinion.

Bibliographie

- Aebi M.F., Crime trends in Western Europe from 1990 to 2000, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 10, 2004, 163–186.
- Aubusson de Cavarlay B., De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée, *Déviante et société*, 22, 1998, 155–180.
- Bessette J.-M., *Directions pour une anthropologie du crime*, Thèse d'Etat, Paris V, 1984.
- Bessette J.-M., «Loup y es-tu? Eléments pour une approche sociologique des rapports entre agresseurs et agressés en matière criminelle», *Utinam* Vol. 9, mars 1994, pp. 157–172.
- Champagne P., *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Le sens commun, Les éditions de minuit, Paris, 1990.
- Bonelli L., Sainati T. (Eds.), *La machine à punir. Pratiques et discours sécuritaires*, L'esprit frappeur, Paris, 2004.

- Cassan F., Toulemon L. et Kensey A., L'histoire familiale des hommes détenus, *INSEE Première*, 706, avril 2000.
- Chesnai J.-C., *Les morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales*, Travaux et Documents, INED, PUF, Paris, 1976.
- Chesnai J.-C., *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Editions Robert Laffont, Paris, 1981.
- Cohen L.E., Felson M., Social change and crime rates trends: a routine activity approach, *American Sociological Review*, 44, 1979, 588–608.
- Donzelot J., *La police des familles*, collection «critique», Les éditions de minuit, Paris, 1977.
- Eisner M., *Violence and the Rise of Modern Society, Criminology in Europe: Newsletter of the European Society of Criminology*, Vol. 3, 1, 2004, 14–16.
- Elias N., *La civilisation des mœurs (1969)*, Agora, Calmann-Lévy, Paris, 1973.
- Engels F., *La situation de la classe laborieuse en Angleterre*, Leipzig, 1845, archives marxistes (document Internet).
- Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, tel, Gallimard, Paris, 1975.
- Hirshi T., *Causes of Delinquency*, University of California Press, Berkeley, 1969.
- Lagrange H., *La civilité à l'épreuve. Crime et sentiment d'insécurité*, PUF, Paris, 1995.
- Lagrange H., Violence, répression et civilisation des mœurs, *Cahiers de la sécurité intérieure*, 47, 2002a, 9–30.
- Lagrange H., Les délinquances sexuelles, in: Mucchielli L., Robert Ph. (Eds.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, 2002b, 168–177.
- Lascoumes P., Lenoël P., Poncela P., *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale (1815–1940)*, GAPP-CNRS-Paris X, Ministère de la Justice, Paris, 1992.
- Lascoumes P., *Elites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires*, Gallimard, Paris, 1997.
- Lascoumes P., Zander H., *Marx: du «vol de bois» à la critique du droit*, Philosophie d'aujourd'hui, PUF, Paris, 1984.
- Merton R.K., *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Plon, Paris, 1965.
- Mucchielli L., Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile: une liaison empiriquement contestable, *Déviante et Société*, Vol. 25, 2, 2001, 209–228.
- Mucchielli L., Les homicides, in: Mucchielli L., Robert Ph. (Eds.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs, La découverte*, Paris, 2002a.
- Mucchielli L., *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, La découverte, Paris, 2002b.
- Mucchielli L., Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990, *Population*, Vol. 59, 2, 2004, 203–232.
- Robert Ph., Aubusson de Cavarlay B., Pottier M.-L., Tournier P., *Les comptes du crime, Les délinquances en France et leurs mesures*, 2^e édition, Logiques Sociales, L'Harmattan, Paris, 1994.

²³ On en a un exemple récent avec l'emballage médiatique autour de l'affaire Dutroux (Vigarello, 1998, 275–289).

²⁴ «Toute diminution du niveau de violence s'accompagne d'une sensibilité accrue à la violence, donc d'une aggravation du sentiment d'insécurité» (Chesnai, 1981, 398).

- Robert Ph., Au théâtre pénal. Quelques pistes pour une sociologie du crime, *Déviante et Société*, Vol. 2, 1985, 89–105.
- Robert Ph., *L'insécurité en France*, Repères, La découverte, 2002.
- Roché S. (Ed.), *En quête de sécurité: causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Armand Colin, Paris, 2003.
- Rusche G., Kirchheimer O., *Peine et structure sociale, Histoire et «Théorie Critique» du régime pénal (1939)*, Les éditions du Cerf, Paris, 1994.
- Smit P.R., Meijer R.F., Groen P.P.J., Detection Rates, An International Comparison, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 10, 2004, 225–253.
- Vigarello G., *Histoire du viol, XVI^e–XX^e siècle, collection Points histoire*, Editions du Seuil, Paris, 1998.
- Von Hofer, Crime statistics as constructs: the case of Swedish rape statistics, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 8, 2000, 77–89.
- Von Hofer, Crime and Punishment in Sweden: Historical Criminal Justice Statistics 1750–2000, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, Vol. 4, 2003, 162–179.
- Wacquant L., *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Contre-feux, Agone, Marseille, 2004.
- Sources des graphiques:
Compte Général de la Justice Criminelle, Ministère de la Justice, Paris, années correspondantes.
Statistiques annuelles des condamnations, Ministère de la Justice, Paris, années correspondantes.
Recensement général de la population, INSEE, Paris, années correspondantes.

Nicolas BOURGOIN

Université de Franche-Comté

30, rue Mégevand

F – 25030 Besançon Cédex

nibourgoin@yahoo.fr